

Renfort immédiat de la présence infirmier la nuit en Ehpad dans le cadre de la gestion de l'épidémie Covid-19

Un renfort lié à l'épidémie de Covid-19

Dans le cadre de la gestion de l'épidémie de covid-19, il est nécessaire d'organiser et de structurer des réponses graduées permettant une meilleure médicalisation au sein des Ehpad afin de favoriser les soins de proximité mais également un recours aux hospitalisations optimisé.

L'ARS de Normandie a décidé de renforcer la présence d'infirmier (IDE) la nuit à l'ensemble des Ehpad souhaitant en bénéficier. Ce renfort à vocation, en lien avec la gestion de l'épidémie, à :

- répondre aux besoins des établissements confrontés à des situations d'urgences médicales la nuit,
- assurer la continuité de prise en charge nécessitant une intervention infirmière la nuit, notamment en situation de soins palliatifs et d'accompagnement de fin de vie.

Des Mas et Fam en proximité des Ehpad pourront bénéficier d'une astreinte mutualisée avec les Ehpad.

Des modalités d'organisation évolutives répondant à vos besoins

L'organisation de ce renfort de personnel IDE sera fonction des organisations en place dans vos structures et des besoins identifiés en lien avec la gestion du covid-19. Il peut s'agir indifféremment de la mise en place d'une astreinte ou d'une garde.

Cette organisation est :

- évolutive : période sans astreinte, période avec astreinte ou garde. A titre d'exemple, possibilité de mettre en place une garde de nuit sur une période permettant de répondre à un besoin important de présence IDE en raison de la présence de résidents atteints du Covid et présentant des signes de gravité ou une grande fragilité, puis d'avoir recours sur une autre période à l'astreinte et/ou inversement.
- mise en place uniquement au sein de votre structure ou mutualisée avec des établissements géographiquement proches, possibilité d'associer des Mas et Fam au dispositif.

Il est possible d'étendre une permanence infirmière existante d'un Ehpad à d'autres Ehpad de son territoire sous forme d'astreinte ou de garde mutualisée. Cette organisation est envisageable dans la condition où l'ensemble des missions exercées par l'IDE en présentiel sur son établissement de rattachement n'est pas impacté par l'interruption de tâche (ex : préparation de pilulier). L'IDE doit pouvoir être disponible immédiatement, avec une éventuelle sortie de l'établissement. Les IDE de Service de suite et réadaptation (SSR), ou d'Unité de soins de longue durée (USLD) ne peuvent pas participer au dispositif du fait de l'obligation de présence dans le service de rattachement (Circulaire DHOS/O1 n°2008-305 du 3 octobre 2008 – Annexe III).

Ce renfort infirmier de nuit pourra être réalisé indifféremment par les IDE :

- salariés volontaires des Ehpad,
- libéraux du territoire concerné ;
- de l'HAD du territoire concerné ;
- du SSIAD du territoire concerné ;
- d'un centre de soins infirmiers ;

Afin de bénéficier plus facilement d'un renfort des IDE libéraux dans les Ehpad, les actes de soins infirmiers réalisés par des IDE libéraux, habituellement couverts par le budget des Ehpad, peuvent être facturés directement à l'assurance maladie, en sus du forfait de soins, compte tenu du caractère exceptionnel lié à la période d'urgence sanitaire (cf. Annexe 3). L'URPS infirmiers de Normandie permet aux Ehpad d'identifier les IDE libéraux à proximité via le site www.fasilidel.fr (Cf. Annexe 4).

Pour faciliter la mise en place des organisations, les établissements peuvent inscrire leurs besoins sur la plateforme <https://www.renfort-covid.fr/>. Il s'agit d'un outil complémentaire aux modes de recrutement habituellement utilisés.

Il est également envisageable de proposer à des infirmiers de l'établissement exerçant en journée habituellement, de travailler de nuit et d'être remplacés en journée par des infirmiers volontaires mobilisés via la réserve sanitaire par exemple.

Les IDE intervenant devront être sensibilisés aux différentes recommandations en lien avec la gestion de l'épidémie (cf. recommandations CPIAS notamment, protocoles de soins palliatifs).

L'IDE exécute des prescriptions médicales écrites et signées (protocoles, prescriptions anticipées nominatives par le médecin traitant du résident ou le médecin coordonnateur, prescriptions du médecin intervenant la nuit). Il peut exécuter les télé-prescriptions du médecin du Samu

L'intervention des IDE de nuit en Ehpad pourra être relayée par la mise en place d'une HAD si la situation le nécessite. Il est rappelé que des dispositions visent à faciliter l'intervention des HAD notamment dans les Ehpad afin de limiter le nombre d'hospitalisations dans des établissements de santé avec hébergement (cf. Annexe 1).

Une mise en œuvre immédiate

Une fois l'identification de son besoin réalisée, l'établissement s'organise et procède à la mise en place immédiate du renfort en présence IDE de nuit. Cette organisation se fait hors appel à candidature. Il est précisé que cette possibilité de renfort, financée par l'ARS, cessera à l'issue de la gestion de l'épidémie.

Une organisation préalable à minima nécessaire

Les établissements, en amont ou concomitamment à la mise en place de ce renfort, devront :

- s'approprier l'arbre décisionnel relatif aux critères de maintien dans l'Ehpad et d'hospitalisation d'un résident Covid-19 (Annexe 2) ;
- compléter et/ou mettre à jour les dossiers de liaisons d'urgence (DLU) des résidents ;
- actualiser la dotation de médicaments permettant l'accès aux médicaments nécessaires le plus rapidement possible afin de démarrer le traitement au plus vite (Annexe 1, liste élaborée par l'Omédit de Normandie) ;
- avoir préalablement défini, en cas de recours à l'astreinte :
 - o les procédures de déclenchement du dispositif et d'intervention de l'IDE,
 - o les situations d'urgence nécessitant un appel IDE la nuit.

Ces protocoles et procédures pourront évoluer au fil de la gestion de l'épidémie de Covid-19.

- présenter la (les) structure(s) aux IDE qui interviendront la nuit : locaux, matériels disponibles, organisation générale (logiciel de soins et code d'accès, dossiers médicaux, etc.) ;
- pris connaissance de l'organisation territoriale mise en place en lien avec la filière de soin gériatrique de leur GHT (cf. Annexe 1).

L'IDE de nuit aura accès aux DLU tenus à jour et validés médicalement, à la liste des numéros utiles, aux transmissions et au charriot d'urgence ainsi qu'au coffre à toxiques et à la dotation pour besoin urgent.

L'IDE aura également accès au matériel de(s) établissement(s) (*liste non exhaustive*) : stéthoscope, tensiomètre, lecteur de glycémie capillaire, saturomètre, thermomètre, petit matériel infirmier, boîte de gants à usage unique, sonde urinaire, matériel de perfusion...

Un financement temporaire, non reconductible

Le financement de ce renfort est possible exclusivement durant la gestion de l'épidémie de Covid-19.

A l'issue de la période de gestion de l'épidémie, les établissements transmettront les données suivantes :

- le montant total des dépenses liées à la mise en place du renfort IDE de nuit accompagné d'un rapport financier succinct ;
- la (les) période(s) couverte(s) ;
- la (les) modalité(s) d'organisation : astreinte et/ou garde ainsi que le profil de l'IDE intervenant : IDE salarié, libéral, réserve sanitaire, Education nationale, etc. ;
- le nom des établissements associés, le cas échéant ;
- pour les astreintes :
 - o le nombre de nuit d'astreinte
 - o le nombre d'appel à l'IDE d'astreinte
 - o le nombre de déplacement de l'IDE d'astreinte
- pour les gardes : le nombre de nuit de garde réalisée.

Sur la base des données ci-dessus, l'ARS analysera l'ensemble de ces dépenses exceptionnelles afin d'engager l'attribution des crédits non-reconductibles. Cette analyse se fera également dans le cadre des dérogations de financement permises par l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relatives aux organisations et fonctionnement des établissements médico-sociaux dans le contexte de gestion de crise sanitaire. Aucun établissement ne devra être en difficulté budgétaire due à ces dépenses exceptionnelles.

Toute demande d'information concernant le renfort de la présence IDE de nuit en Ehpad sera adressée à l'adresse ars-normandie-covid-ems@ars.sante.fr en précisant en objet « renfort IDE de nuit ».

Annexes

- Annexe 1 : Eléments complémentaires – renfort immédiat IDE de nuit en Ehpad
- Annexe 2 : Arbre décisionnel EHPAD – HAD – Hospitalisation
- Annexe 3 : Propositions concernant l'appui des professionnels de santé de ville aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes
- Annexe 4 : Procédure d'accès – Fasilidel